conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Ruga

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du : Industrie de l'Agriculture

mélange Herbicide

PC27: Produits phytosanitaires

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Omya (Schweiz) AG AGRO

Baslerstrasse 42 4665 Oftringen

sdb.ch@omya.com

Téléphone : +41627892929

Téléfax : +41627892077

Adresse e-mail de la

personne responsable de

FDS

Personne : Omya (Suisse) S.A., Product Safety, 4665 Oftringen, Suisse

responsable/émettrice

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service responsable : service de l'information de secours: Telefon 145, Tox Info

Suisse

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Irritation cutanée, Catégorie 2 H315: Provoque une irritation cutanée.

Irritation oculaire, Catégorie 2 H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Toxicité spécifique pour certains organes

cibles - exposition unique, Catégorie 3,

Système nerveux central

Danger par aspiration, Catégorie 1 H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de

pénétration dans les voies respiratoires.

H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Danger à long terme (chronique) pour le H411: Toxique pour les organismes aquatiques, milieu aquatique, Catégorie 2 entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger : H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration

dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : P102 Tenir hors de portée des enfants.

Prévention:

P261 Éviter de respirer les poussières/ fumées/ gaz/

brouillards/ vapeurs/ aérosols.

P264 Se laver la peau soigneusement après manipulation.

Intervention:

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:

Laver abondamment à l'eau et au savon.

P305 + P351 + P338 + P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/ un

médecin.

P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver

avant réutilisation.

P391 Recueillir le produit répandu.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

 $\hbox{$2$-[1-(ethoxyimino)butyl]-3-hydroxy-5-(tetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)-2-cyclohexen-1-one Kohlenwasserstoffe, C10, Aromaten, < 1 \% Naphthalin}$

Etiquetage supplémentaire

EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

humaine et l'environnement.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le

matériel d'application près des eaux de surface./Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.).

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants

Nom Chimique	NoCAS NoCE NoIndex Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration (% w/w)
Kohlenwasserstoffe, C10, Aromaten, < 1 % Naphthalin	Non attribuée 918-811-1	STOT SE 3; H336 (Système nerveux central) Asp. Tox. 1; H304 Aquatic Chronic 2; H411	>= 50 - < 70
2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3- hydroxy-5-(tetrahydro-2H- thiopyran-3-yl)-2-cyclohexen-1- one	101205-02-1 405-230-9 606-147-00-2 01-0000015475-68- XXXX	Repr. 2; H361d	>= 10 - < 20
docusate sodium	577-11-7 209-406-4	Skin Irrit. 2; H315 Eye Dam. 1; H318	>= 3 - < 10

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : S'éloigner de la zone dangereuse.

Consulter un médecin.

Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin

traitant.

En cas d'inhalation : Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de

poussière ou de fumées provenant de surchauffage ou de

combustion

Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

En cas de contact avec la

peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures

contaminés.

Laver au savon avec une grande quantité d'eau.

En cas de contact avec les

yeux

Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Enlever les lentilles de contact.

Protéger l'oeil intact.

Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin

spécialiste.

En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau.

Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

Appeler un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Risques : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les

voies respiratoires.

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Donnée non disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Pulvériser de l'eau ou utiliser de la mousse résistant à l'alcool,

de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions

locales et à l'environnement proche.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de dernière parution: -Date de révision: Numéro de la FDS:

PR-1153225 Date de la première version publiée: 1.0 01.12.2021

(CLP CH) 01.12.2021

Moyens d'extinction

inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant :

la lutte contre l'incendie

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les

égouts ou les cours d'eau.

Produits de combustion

dangereux

Oxydes de carbone Oxydes de soufre Oxydes d'azote (NOx)

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire

autonome.

Information supplémentaire Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la

reieter dans les canalisations.

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en

vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Utiliser un équipement de protection individuelle.

Assurer une ventilation adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les

protection de l'environnement égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice,

agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour

l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Non applicable

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une : Éviter de dépasser les valeurs limites d'exposition

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -Date de révision:

PR-1153225 Date de la première version publiée: 1.0 01.12.2021

(CLP CH) 01.12.2021

manipulation sans danger professionnelle (voir chapitre 8).

> Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8. Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eliminer l'eau de rinçage en accord avec les réglementations

locales et nationales.

Indications pour la protection :

contre l'incendie et

l'explosion

Mesures préventives habituelles pour la protection contre

l'incendie.

Mesures d'hygiène À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène

industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne

pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant

l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de

la journée de travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les

conteneurs

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Refermer soigneusement tout récipient entamé et le stocker

verticalement afin d'éviter tout écoulement.

Précautions pour le stockage :

en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux

pour animaux.

Classe de stockage

(Allemagne) (TRGS 510)

10, Liquides combustibles

Durée de stockage 48 mois

Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé

selon les prescriptions.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée non disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Ne contient pas de substances avec des valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2 Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure

Lunettes de sécurité à protection intégrale

Protection des mains

Remarques Gants en polyalcool vinylique ou en caoutchouc nitrile-butyle

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive 2016/425 (UE) et à la norme EN 374 qui en dérive. Nettoyer les gants à l'eau et au savon

avant de les retirer.

Protection de la peau et du

corps

Vêtements étanches

Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de

travail.

Protection respiratoire : En cas de formation de vapeurs, utiliser un respirateur avec

un filtre homologué.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : liquide (20 °C, 1.013 hPa)

Couleur : jaune, orange

Odeur : aromatique

Point/intervalle d'ébullition : env. 184 °C

Limite d'explosivité,

supérieure / Limite

d'inflammabilité supérieure

aucun(e)

Limite d'explosivité, inférieure :

/ Limite d'inflammabilité

inférieure

aucun(e)

Point d'éclair : 74 °C

Méthode: ISO 2719

Température d'inflammation

spontanée

350 °C

Température de décomposition

Température de : 135 °C

décomposition Énergie de décomposition (masse) - énergie de

décomposition requise par masse unitaire de la substance: 40

kJ/kg

Méthode: OCDE ligne directrice 113

320°C

Énergie de décomposition (masse) - énergie de

décomposition requise par masse unitaire de la substance:

120 kJ/kg

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Méthode: OCDE ligne directrice 113

pH : env. 3,4 - 5,4 (20 °C)

Concentration: 1 %

Viscosité

Viscosité, dynamique : env. 4,7 mPa.s (20 °C)

Solubilité(s)

Hydrosolubilité : émulsionnable

Pression de vapeur : env. 0,1 kPa (20 °C)

Densité : env. 0,92 g/cm3 (20 °C)

9.2 Autres informations

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.2 Stabilité chimique

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Stable dans les conditions recommandées de stockage.

Pas de décomposition en utilisation conforme.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Donnée non disponible

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Acides forts et bases fortes

Oxydants forts

10.6 Produits de décomposition dangereux

Donnée non disponible

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Produit:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat): > 2.200 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat): > 5,6 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Toxicité aiguë par voie

cutanée

DL50 (Rat): > 2.000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Produit:

Résultat : Irritation de la peau

Composants:

docusate sodium:

Résultat : Irritation de la peau

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

Produit:

Résultat : Irritation des yeux

Composants:

docusate sodium:

Résultat : Corrosif

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Produit:

Toxicité pour la reproduction : Pas toxique pour la reproduction

- Evaluation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Composants:

Kohlenwasserstoffe, C10, Aromaten, < 1 % Naphthalin:

Evaluation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Composants:

Kohlenwasserstoffe, C10, Aromaten, < 1 % Naphthalin:

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

Information supplémentaire

Produit:

Donnée non disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Produit:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Cyprinus carpio (Carpe)): 20,4 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés

aquatiques

: CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 15,5 mg/l

Durée d'exposition: 48 h

Méthode: OCDE Ligne directrice 202

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

CE50 (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): > 100

mg/l

Point final: Taux de croissance Durée d'exposition: 72 h

CE50: 0,144 mg/l

Durée d'exposition: 168 h

Toxicité pour les poissons

(Toxicité chronique)

EC10: 6,66 mg/l

Durée d'exposition: 28 jr

Espèce: Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés

aquatiques (Toxicité

chronique)

: NOEC: 0,78 mg/l Durée d'exposition: 21 jr

Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie)

Selon les données provenant de composants similaires

Composants:

Kohlenwasserstoffe, C10, Aromaten, < 1 % Naphthalin:

Évaluation Ecotoxicologique

Toxicité chronique pour le

milieu aquatique

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets

néfastes à long terme.

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants:

2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3-hydroxy-5-(tetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)-2-cyclohexen-1-one:

Biodégradabilité : Difficilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Composants:

2-[1-(ethoxyimino)butyl]-3-hydroxy-5-(tetrahydro-2H-thiopyran-3-yl)-2-cyclohexen-1-one:

Bioaccumulation : En raison du coefficient de partage n-octanol/eau, on ne peut

s'attendre à une accumulation dans l'organisme.

Coefficient de partage: n-

octanol/eau

log Pow: 1,55 (25 °C)

pH: 7

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

11 / 17

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des

niveaux de 0,1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0.1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Produit:

Information écologique

supplémentaire

: Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : produit inutilisé

02 01 08 - [ds] Déchets agrochimiques contenant des

substances dangereuses

Ne pas jeter les déchets à l'égout.

Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des

emballages déjà utilisés.

Remettre les excédents et les solutions non recyclables à une

entreprise d'élimination des déchets agréée.

Emballages contaminés : Vider les restes.

Eliminer comme produit non utilisé. Ne pas réutiliser des récipients vides.

Méthodes d'élimination : Ordonnance sur les déchets (OLED) RS 814.600

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) RS

814.610

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version 1.0 (CLP CH) Date de révision: 01.12.2021

Numéro de la FDS: PR-1153225 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

01.12.2021

mouvements de déchets RS 814.610.1

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

 ADR
 : UN 3082

 RID
 : UN 3082

 IMDG
 : UN 3082

 IATA (Cargo)
 : UN 3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Solvant naphta, Naphthalene)

RID : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Solvant naphta, Naphthalene)

IMDG : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID,

N.O.S.

(Solvent naphtha, Naphthalene)

IATA (Cargo) : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID,

N.O.S.

(Solvent naphtha, Naphthalene)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

 ADR
 : 9

 RID
 : 9

 IMDG
 : 9

 IATA (Cargo)
 : 9

14.4 Groupe d'emballage

ADR

Groupe d'emballage : III
Code de classification : M6
Numéro d'identification du : 90

danger

Étiquettes : 9
Code de restriction en : (-)

tunnels

RID

Groupe d'emballage : III
Code de classification : M6
Numéro d'identification du : 90

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP CH) 01.12.2021

danger

Étiquettes : 9

IMDG

Groupe d'emballage : III Étiquettes : 9

IATA (Cargo)

Groupe d'emballage : III Étiquettes : 9

14.5 Dangers pour l'environnement

ADR

Dangereux pour : oui

l'environnement

RID

Dangereux pour : oui

l'environnement

IMDG

Polluant marin : oui

IATA (Cargo)

Dangereux pour : oui

l'environnement

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La(Les) classification(s) de transport fournie(s) ici servent uniquement à des fins d'information et est(sont) basé(e)s sur les propriétés des matières non emballées, tel que décrit dans la fiche des caractéristiques de sécurité. Les classifications de transport peuvent varier selon le mode de transport, les tailles des emballages et les variations dans les réglementations régionales ou nationales.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la

mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains

articles dangereux (Annexe XVII)

Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises

en compte:

Numéro sur la liste 3

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation

(Article 59).

Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation : Non applicable

(Annexe XIV)

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

Règlement (CE) Nº 1005/2009 relatif à des substances : Non applicable

qui appauvrissent la couche d'ozone

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants : Non applicable

organiques persistants (refonte)

Règlement (CE) Nº 649/2012 du Parlement européen et : Non applicable

du Conseil concernant les exportations et importations

de produits chimiques dangereux

Ordonnance PIC, OPICChim (814.82) : Non applicable

Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs

Le seuil quantitatif selon l'ordonnance sur la protection : 20.000 kg

contre les accidents majeurs (OPAM 814.012)

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux 814.201)

Classe de pollution de l'eau : Classe A

Remarques: auto classification

Composés organiques

volatils

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

(prévention et réduction intégrées de la pollution)

Non applicable

La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques

volatils (VCOV)

Contenu en composés organiques volatils (COV): 50 %

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:

PSMV; SR 916.161 : Numéro de notification: W-4700-1

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte complet pour phrase H

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les

voies respiratoires.

H315
H318
Provoque une irritation cutanée.
Provoque de graves lésions des yeux.
H336
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H361d : Susceptible de nuire au fœtus.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets

néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP CH) 01.12.2021

Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

Asp. Tox. : Danger par aspiration
Eye Dam. : Lésions oculaires graves
Repr. : Toxicité pour la reproduction

Skin Irrit. : Irritation cutanée

STOT SE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP -Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) nº 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN -Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon): ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO -Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 -Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC -Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan: TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses: TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB -Très persistant et très bioaccumulable

Information supplémentaire

Conseils relatifs à la

formation

: Mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures

de formation appropriées à l'intention des opérateurs.

Autres informations : Cette fiche de données de sécurité ne contient que des

informations relatives à la sécurité et ne remplace aucune

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115322500 Ruga

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 01.12.2021 PR-1153225 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 01.12.2021

information ni spécification concernant le produit.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité L'information donnée provient de travaux qui font référence et

de la littérature.

Classification du mélange:		Procédure de classification:	
Skin Irrit. 2	H315	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits	
Eye Irrit. 2	H319	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits	
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul	
Asp. Tox. 1	H304	Méthode de calcul	
Aquatic Chronic 2	H411	Sur la base de données ou de l'évaluation des produits	

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.